

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1923

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux péremptions et prescriptions suspendues pendant la durée de la guerre et concernant les sommes dues par l'État.

(Voir les n°s 15, 46 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 19 décembre 1922, et le n° 26 du Sénat.)

Présents : MM. le baron DE SADELEER, président; DE BAST, le baron DE MÉVIUS, FRANÇOIS, HUISMAN-VAN DEN NEST, VANDE MOORTELE, VAN OVERBERGH et VAN CAUWENBERGH, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi relatif aux péremptions et prescriptions suspendues pendant la durée de la guerre n'a donné lieu à aucune observation, ni dans le rapport présenté à la Chambre des Représentants, ni dans la discussion en séance publique, il a été voté à l'unanimité des membres de cette assemblée.

Tout en vous proposant l'adoption, votre Commission des Finances croit utile, même nécessaire, de bien marquer la portée et l'objet du projet, afin d'éviter des interprétations erronées.

L'exposé des motifs se borne à indiquer certains arrêts royaux pris avant la libération du territoire et la loi transitoire des finances du 28 décembre 1918. Or, cette loi a été prorogée par une loi postérieure du 25 janvier 1920, concernant l'enregistrement de certains actes et contenant des dispositions temporaires en matière de cotisations et de prescription (*Moniteur* du 28 janvier, n° 28). Elle proroge la loi transitoire des finances du 28 décembre 1918 et elle établit dans ses articles 5, 6 et 7 des prescriptions pouvant aller : pour les arrérages, jusqu'au 31 décembre 1924; pour les capitaux, jusqu'au 31 décembre 1949 et pour les intérêts de la Caisse des consignations, jusqu'au 31 décembre 1925.

Votre Commission a tenu à marquer, que la loi soumise en ce moment aux délibérations du Sénat, ne déroge en aucune façon à la loi du 25 janvier 1920, laquelle continue à sortir ses effets pleins et entiers.

Les deux lois se concilient, elles visent chacune des situations différentes.

L'article 5 de la loi du 28 décembre 1918 a rapport aux péremptions et prescriptions, en toute matière qui se sont accomplies entre le 31 juillet 1914 et le 31 décembre 1918, pour ce qui regarde l'Etat seulement.

Le Projet de Loi voté par la Chambre s'applique aux prescriptions non encore accomplies au 31 décembre 1918, dont les délais courent encore après cette dernière date. Mais il ne s'agit ici que de prescriptions de significations, c'est-à-dire de prescriptions de saisies-arrêts, oppositions etc. ayant pour effet immédiat de faire suspendre le paiement.

Les articles 5, 6 et 7 de la loi du 25 janvier 1920 n'envisagent que les délais de paiement légaux, sans s'occuper des oppositions pouvant exister à charge des sommes dues par l'Etat; ils deviendront applicables aux sommes à charge desquelles il existe encore actuellement des oppositions, dès que celles-ci seront éteintes en vertu de la loi nouvelle.

Des membres avaient estimé que le délai de trois mois était bien court; il convient de remarquer que si la loi du 26 décembre 1918 accordant un délai d'un an pour renouveler les significations déjà périmées, ceux que le projet actuel peut intéresser, ont joui depuis lors d'un laps de temps de quatre ans, sensiblement égal à celui de la durée de la guerre, pour exercer leurs droits et actions; déjà la loi du 7 août 1920 n'a octroyé que quatre mois en ce qui concerne les inscriptions et transcriptions hypothécaires; le délai de trois mois paraît donc suffisant. Moyennant ces observations, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi soumis en ce moment à vos délibérations.

Le Rapporteur,
VAN CAUWENBERGH.

Le Président,
B^{on} L. DE SADELEER.